



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

0270

Direction Générale opérationnelle
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Industries

Sous-thème(s) : Toutes industries

Renforcement des conditions intégrales et sectorielles sur base des meilleures technologies disponibles.

1. Libellé de la mesure

Renforcement des prescriptions réglementaires sur les rejets par la révision des conditions intégrales et sectorielles sur base des meilleures technologies disponibles.

2. Explicatif du libellé

La Directive-Cadre sur l'Eau impose que le programme de mesure intègre dans ses mesures de base les mesures relevant de la mise en œuvre d'autres Directives, dont notamment :

- la Directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution, codifiée par la Directive 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- la Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Le décret relatif au permis d'environnement précise par ailleurs en son article 8 que les conditions générales, sectorielles et intégrales arrêtées par le Gouvernement sont fondées sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

Une condition sectorielle ou intégrale s'applique à une activité ou installation classée. Les conditions sectorielles s'appliquent aux activités et installation de classe 2 et de classe 1, les conditions intégrales s'appliquent aux installations de classe 3.

Les conditions peuvent notamment porter sur :

1. la réduction, la minimisation ou la suppression de la pollution en ce compris la pollution à longue distance ou transfrontalière;
2. les informations à fournir régulièrement aux autorités que le Gouvernement désigne et portant sur :
 - a. les émissions de l'établissement;
 - b. les mesures prises pour réduire les nuisances sur l'environnement;
 - c. les mesures prises en matière de formation du personnel de l'établissement et d'information des riverains de l'établissement;
3. des prescriptions relatives aux démarrages, fuites, dysfonctionnements, arrêts momentanés et arrêt définitif de l'exploitation ;
4. la compétence et les qualifications du personnel, et notamment l'obligation d'être titulaire d'un agrément.

En d'autres termes, les conditions permettent d'imposer :

- la gestion des flux d'eaux au sein d'une entreprise ;
- d'imposer un effort d'épuration aux industries par la fixation de conditions de déversement à respecter ;
- d'imposer, le cas échéant, des contrôles et autocontrôles de la qualité des effluents déversés.

Un processus de révision ou d'adoption des conditions est en cours depuis l'entrée en vigueur du décret relatif au permis d'environnement.

3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

La révision des conditions sectorielles permet de rencontrer les impositions de la Directive DCE et de la Directive IPPC.

La modification d'une condition permet de revoir les conditions imposées à l'échelle d'un secteur d'activité (ce dernier étant par exemple identifié comme responsable de la non atteinte du bon état de plusieurs masses d'eau), sans procéder à la modification de l'ensemble des permis d'environnement.

La révision peut porter sur :

- l'augmentation des efforts d'épuration (imposition d'un traitement tertiaire au-delà d'une capacité de production pour les secteurs agro-alimentaires) ;
- l'imposition d'un contrôle et d'un autocontrôle des eaux déversées à des fréquences fixées en fonction des capacités de production de l'établissement ;
- la mise en place d'une chambre de contrôle équipée (mesure du débit, du pH) et d'un échantillonneur automatique ;
- l'imposition de la séparation des effluents (eaux usées industrielles et/ou domestiques et eaux pluviales).

Cette mesure est prépondérante pour l'amélioration générale de la gestion des eaux usées industrielles au sein des industries.